

Numéro du rôle : 354
Arrêt n° 68/92 du 12 novembre 1992

ARRET

En cause : la question préjudicielle posée par jugement du tribunal de police de Nivelles (section de Nivelles) du 13 décembre 1991 en cause du Ministère public contre O. Dalcq.

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Wathelet, du juge F. Debaedts, remplissant les fonctions de président par suite de l'empêchement du président J. Delva, des juges D. André, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior et L. François, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Wathelet,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par son jugement du 13 décembre 1991 en cause du Ministère public contre Odette Dalcq, le tribunal de police de Nivelles (section de Nivelles) a posé la question préjudicielle suivante :

« La circonstance que le tribunal de police ne peut ordonner une suspension du prononcé de la condamnation en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ne viole-t-elle pas les articles 6 et 6bis de la Constitution, les autres juridictions de jugement ou d'instruction, à l'exception des cours d'assises, pouvant ordonner la suspension du prononcé ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Il ressort du dossier que la prévenue a été citée devant le tribunal de police pour avoir commis différents vols simples dans des grands magasins, faits que les articles 461, 463 et 465 du Code pénal érigent en délit.

La prévenue a été renvoyée devant le tribunal de police par suite de la contraventionnalisation du délit opérée par la chambre du conseil du tribunal correctionnel sur la base de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Dans son jugement, le tribunal de police constate que la prévenue n'a pas d'antécédents judiciaires, que les objets volés dans les étalages des différentes grandes surfaces consistent principalement en des objets de première nécessité, que le prix de ces objets n'est pas élevé et que la citée soutient avoir été confrontée à des problèmes financiers parce que son mari l'avait abandonnée. Le jugement poursuit : « Au regard de ces circonstances et de la situation de Madame Dalcq, une mesure de suspension du prononcé du jugement aurait peut-être été utile; cette mesure ne peut légalement lui être appliquée dans le cas d'espèce. » Le tribunal relève que la prévenue ne peut en effet plus bénéficier de la suspension du prononcé parce que des circonstances atténuantes lui ont été reconnues en début de procédure, ce qu'elle n'a pas sollicité, mais qui a été requis par le Procureur du Roi.

Devant le tribunal, la prévenue a pris des conclusions dans lesquelles elle demande de poser la question préjudicielle susmentionnée.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 30 décembre 1991.

Par ordonnance du 31 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs M. Melchior et K. Blanckaert ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 23 janvier 1992 remises aux destinataires le 24 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 1992.

Odette Dalcq, enseignante, domiciliée à Jodoigne, Mélin, rue de Sart 56, et le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste, respectivement le 5 mars 1992 et le 6 mars 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 13 mars 1992 et remises aux destinataires les 16 et 20 mars 1992.

O. Dalcq a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 10 avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 30 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 8 juillet 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 1er octobre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci, les avocats de la partie Dalcq ainsi que le représentant du Conseil des ministres ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 9 juillet 1992 remises aux destinataires les 10 et 15 juillet 1992.

Par ordonnance du 22 septembre 1992, la Cour a reporté l'audience au 8 octobre 1992.

Les parties, les avocats de la partie Dalcq et le représentant du Conseil des ministres ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 23 septembre 1992 remises aux destinataires les 24 septembre et 1er octobre 1992.

A l'audience du 8 octobre 1992 :

- a comparu :
- . Me X. Ibarrondo, avocat du barreau de Nivelles, pour O. Dalcq;
- les juges M. Melchior et K. Blanckaert ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans le mémoire qu'elle a introduit, la prévenue devant le juge qui a posé la question préjudicielle fait valoir qu'une discrimination existerait entre ceux qui sont poursuivis devant le tribunal de police pour avoir commis une contravention ou un délit contraventionnalisé et ceux qui comparaissent pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel. Selon l'auteur du mémoire, la différence entre ces deux catégories de prévenus tiendrait uniquement au tribunal devant lequel ils sont cités et ne résulterait nullement de la gravité objective des faits qu'ils ont commis ou des peines infamantes qui leur sont infligées.

A.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres demande à la Cour de confirmer la jurisprudence des arrêts 9/91 du 2 mai 1991, 21/91 du 4 juillet 1991 et 27/91 du 16 octobre 1991.

A.3. Dans son mémoire en réponse, la prévenue soutient que la question préjudicielle serait différente de celles dont la Cour a été précédemment saisie et auxquelles le Conseil des ministres fait référence. En effet, ces diverses questions préjudicielles viseraient chaque fois la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution par l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 combiné avec d'autres dispositions légales, que ce soit l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ou l'article 138 du Code d'instruction criminelle. En l'espèce, la question serait à la fois plus réduite et plus large. Plus réduite car elle ne concernerait que l'exclusion du tribunal de police prévue par l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 et plus large car elle porterait sur la généralité de cette exclusion, quel que soit le mode de saisine du tribunal.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, « la suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises et des tribunaux de police, en faveur de l'inculpé qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un mois, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie. »

L'article 3 de la loi du 29 juin 1964 permet aux inculpés poursuivis devant le tribunal correctionnel de demander le bénéfice de la suspension du prononcé et exclut cette possibilité lorsque, fût-ce pour les mêmes infractions, ils sont renvoyés devant le tribunal de police par ordonnance de la chambre du conseil.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. En autorisant les inculpés qui comparaissent devant le tribunal correctionnel à demander la suspension du prononcé des condamnations, le législateur a voulu permettre à ceux qui n'avaient pas d'antécédents graves et qui présentaient des chances d'amendement de ne pas subir les conséquences d'une condamnation, d'éviter qu'il ne soit fait mention de la décision du tribunal dans les renseignements fournis par les autorités administratives et d'échapper, le cas échéant, au retentissement d'une instruction faite en audience publique.

Il pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, refuser le bénéfice d'une telle mesure aux auteurs d'infractions dont la condamnation ne risque pas d'entraîner le déclassement ou de compromettre le reclassement, ainsi qu'aux prévenus passibles d'une lourde peine.

B.4. En estimant qu'il n'y a lieu de permettre la suspension du prononcé ni dans le cas de contraventions ni dans celui de délits contraventionnalisés, le législateur a soumis les auteurs d'un délit et ceux d'une contravention ou d'un délit contraventionnalisé à une différence de traitement qui est fondée sur une distinction objective et raisonnable entre deux catégories de prévenus.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 novembre 1992, par le siège précité dans lequel les juges L.P. Suetens et M. Melchior, légitimement empêchés, ont été remplacés pour le présent prononcé respectivement par les juges L. De Grève et Y. de Wasseige.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Wathelet